

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-19-00040

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. GÉRARD DE MARBRE, erg.	Membre
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, erg.	Membre

FLORENCE COLAS, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

MARC CHAMBERLAND, autrefois ergothérapeute

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS ET DE LEURS PROCHES MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIENCE ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] M^e Florence Colas, avocate et ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, reproche à Marc Chamberland, autrefois ergothérapeute, d'avoir omis de consigner aux dossiers de plusieurs clients les renseignements requis.

[2] Elle reproche également à M. Chamberland d'avoir écrit des renseignements inexacts dans un rapport, d'avoir formulé une recommandation sans la justifier de manière complète et d'avoir omis de transmettre les consignes et les mises en garde à une proche d'un client.

[3] Enfin, la syndique lui reproche d'avoir inscrit des interventions et des notes erronées, d'avoir omis d'effectuer un suivi et en plus de fermer un dossier d'un client sans avoir complété son intervention auprès de ce dernier.

[4] En agissant ainsi, M. Chamberland a contrevenu à des dispositions du *Code de déontologie des ergothérapeutes*¹, au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*² et au *Code des professions*³.

[5] Le 22 juillet 2019, M. Chamberland plaide coupable aux 19 chefs de la plainte disciplinaire et les parties présentent au Conseil de discipline des sanctions conjointes à lui imposer.

QUESTION EN LITIGE

[6] Les sanctions conjointes recommandées par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

¹ RLRQ, c. C-26, r. 113.

² RLRQ, c. C-26, r. 121.

³ RLRQ, c. C-26.

PLAINTE ET CULPABILITÉ

[7] La plainte portée par la syndique contre M. Chamberland le 20 décembre 2018 est ainsi libellée :

R.D.

1. À Saint-Hubert, le ou vers le 18 mai 2012, a omis de consigner au dossier de R.D., tous les éléments et renseignements requis, contrevenant ainsi aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
2. À St-Hubert, le ou vers le 13 juin 2012, dans le cadre ou suite à la livraison du véhicule adapté de R.D., a omis de faire les démarches requises ou de consigner une note au dossier de celui-ci en faisant état de toutes les informations pertinentes qui devaient être recueillies à la livraison du véhicule, contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
3. À St-Hubert, après le ou vers le 13 juin 2012, a omis de rendre compte de la fin de ses interventions ou de conclure ses interventions auprès de R.D., contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

M.P.

4. À Saint-Hubert, a omis de consigner au dossier de M.P., tous les éléments et renseignements requis, les ou vers les :
 - a. 4 avril 2012;
 - b. 5 avril 2012;
 - c. 29 mai 2012;
 - d. 1^{er} juin 2012;
 - e. 9 août 2012;

contrevenant ainsi aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

V.B.

5. À Saint-Hubert, a omis de consigner au dossier de V.B., tous les éléments et renseignements requis, les ou vers les :
- a. 6 octobre 2010;
 - b. 16 mai 2011;
 - c. 17 mai 2011;
 - d. 6 juillet 2011;
 - e. 15 août 2011;
 - f. 20 septembre 2011;
 - g. 21 septembre 2011;
 - h. 26 octobre 2011;
 - i. 9 novembre 2011;
 - j. 7 décembre 2011;
 - k. 26 janvier 2012;
 - l. 2 février 2012;
 - m. 28 mars 2012;
 - n. 11 avril 2012;
 - o. 18 avril 2012;
 - p. 11 juillet 2012;

contrevenant ainsi aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

G.S.

6. À Saint-Hubert, a omis de consigner au dossier de G.S., tous les éléments et renseignements requis, les ou vers les :
- a. 23 avril 2012;
 - b. 25 avril 2012;
 - c. 26 avril 2012;
 - d. 30 avril 2012;
 - e. 30 juillet 2012;

contrevenant ainsi aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

T.N.C.Q.

7. À Saint-Hubert, a omis de consigner au dossier de T.N.C.Q., tous les éléments et renseignements requis, les ou vers les :
- a. 4 avril 2012;
 - b. 12 avril 2012;
 - c. 13 avril 2012;

contrevenant ainsi aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

8. À Saint-Hubert, le ou vers le 14 août 2012, a écrit, dans le rapport « Évaluation en conduite automobile/adaptation » et dans le rapport détaillé destiné au fournisseur, que T.N.C.Q. « [...] a été en mesure de faire les manœuvres suivantes (2012-02-20) sans aide : [...] 2) abaisser le dossier (en soulevant la planche à cet effet) [...] Ce jour, madame peut faire toutes les manipulations dans le sens inverse », alors que ces informations sont inexactes, contrevenant ainsi aux articles 3.02.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;
9. À Saint-Hubert le ou vers le 14 août 2012, dans le rapport détaillé destiné au fournisseur concernant T.N.C.Q., a formulé une recommandation sans la justifier de manière complète en écrivant : « Je ne recommande pas la boule de type CP05 en raison de sa forme non fonctionnelle pour madame Q. », contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

M.B.

10. À Saint-Hubert, a omis de consigner au dossier de M.B., tous les éléments et renseignements requis, les ou vers les :
 - a. 7 janvier 2009;
 - b. 8 janvier 2009;
 - c. 16 mars 2009;
 - d. 17 mars 2009;
 - e. 23 mars 2009;
 - f. 25 mars 2009;
 - g. 14 août 2009;
 - h. 30 octobre 2009;

contrevenant ainsi aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

11. À Saint-Hubert, le ou vers le 14 décembre 2009, dans le dossier de M.B. a omis :
 - a. d'effectuer les mises en situations qui devaient être faites auprès de M.B. et de sa mère ou de les consigner au dossier;
 - b. de transmettre les consignes et les mises en garde à la mère de M.B. en lien avec l'adaptation du véhicule livré ou de les consigner au dossier;

contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

12. À Saint-Hubert, le ou vers le du 14 décembre 2009, a omis d'effectuer des démarches ou de consigner les démarches effectuées auprès de F.B., contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

D.M.

13. À Saint-Hubert, a omis de consigner au dossier de D.M., tous les éléments et renseignements requis, les ou vers les :

- a. 29 février 2012;
- b. 25 mai 2012;

contrevenant ainsi aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

14. À Saint-Hubert, le ou vers le 22 juin 2012, a inscrit dans son « relevé statistiques » deux interventions sous les codes 100 « Action en interaction avec l'utilisateur » et 600 « Déplacement en relation avec les services aux usagers » le 22 juin 2012, pour un total de 235 minutes, alors qu'il n'a pas assisté à la livraison du véhicule de la mère de D.M., contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

15. À Saint-Hubert, le ou vers le 11 juillet 2012, a inscrit dans sa note de fermeture que « [...] livraison du véhicule le 2012-06-22 chez Vanaction 2005 où tous les équipements étaient conformes », alors qu'il n'était pas présent au moment de la livraison du véhicule pour vérifier la conformité desdits équipements, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et 59.2 du *Code des professions*;

16. À Saint-Hubert, après le ou vers le 22 juin 2012, suite à la livraison du véhicule adapté, a omis d'effectuer un suivi auprès de D.M. et de sa mère, contrevenant ainsi aux articles 3.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

17. À Saint-Hubert, le ou vers le 11 juillet 2012, a procédé à la fermeture du dossier de D.M. sans avoir complété son intervention auprès de ce dernier suite à la livraison d'un véhicule adapté, contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

R.G.

18. À Saint-Hubert, a omis de consigner au dossier de R.G., tous les éléments et renseignements requis, les ou vers les :

- a. 30 avril 2008;
- b. 5 juin 2008;
- c. 26 janvier 2011;
- d. 16 mars 2011;
- e. 15 avril 2011;
- f. 17 juin 2011;
- g. 6 septembre 2011;

contrevenant ainsi aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

19. À St-Hubert, le ou vers le 7 octobre 2011, a omis de consigner une note complète au dossier de R.G., en omettant de préciser le niveau fonctionnel de R.G. pour l'utilisation du SpeedyLift, contrevenant ainsi à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ., chapitre C-26.

[Transcription textuelle sauf pour anonymisation]

[8] Le 18 juillet 2019, M. Chamberland signe un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité et recommandations communes sur les sanctions ».

[9] Le 22 juillet 2019 devant le Conseil, M. Chamberland confirme son plaidoyer de culpabilité sous les 19 chefs de la plainte.

[10] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Chamberland, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable d'avoir contrevenu à toutes les dispositions de chacun des 19 chefs d'infraction de la plainte, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[11] Les parties présentent au Conseil des recommandations conjointes quant aux sanctions à imposer à M. Chamberland :

- Chef n° 1 : Réprimande;
- Chef n° 2 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;
- Chef n° 3 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;
- Chef n° 4 : Réprimande;
- Chef n° 5 : Amende minimale de 2 500 \$;
- Chef n° 6 : Réprimande;
- Chef n° 7 : Réprimande;
- Chef n° 8 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;
- Chef n° 9 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;
- Chef n° 10 : Amende minimale de 2 500 \$;
- Chef n° 11 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;
- Chef n° 12 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;
- Chef n° 13 : Réprimande;
- Chef n° 14 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;

- Chef n° 15 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;
- Chef n° 16 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;
- Chef n° 17 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;
- Chef n° 18 : Réprimande;
- Chef n° 19 : Radiation temporaire d'un mois à être purgée au moment de sa réinscription;

- Les parties demandent également au Conseil que lesdites périodes de radiation temporaire soient exécutoires dès la réinscription de M. Chamberland au tableau des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, le cas échéant;
- Les parties demandent qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où M. Chamberland aura son domicile professionnel, lorsqu'il sera dûment réinscrit au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;
- Les parties demandent conjointement que les frais de publication de l'avis de radiation prévu à l'article 156 du *Code des professions* soient à la charge de M. Chamberland de même que les déboursés relatifs à l'instruction de la plainte prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

[12] Les parties soumettent que les déboursés incluent les frais d'expertise qui s'élèvent à 9 203,74 \$. Toutefois, les parties demandent que bien que M. Chamberland soit condamné au paiement de l'ensemble des déboursés, incluant les frais d'expertise, que ces frais d'expertise soient limités à 4 500 \$.

[13] Enfin, les parties demandent au Conseil de prendre acte de l'engagement souscrit par M. Chamberland dans le document qu'il signe le 18 juillet 2019 :

De plus, je prends l'engagement formel de respecter ce qui suit :

a. Dans l'éventualité où je souhaite redevenir membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, je m'engage à informer, au moins un mois à l'avance, le bureau du syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de ma réinscription au tableau des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

et

b. Dans l'éventualité où je souhaite redevenir membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, je m'engage à de compléter un cours offert par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec portant sur la tenue des dossiers d'une durée minimale de 14 heures dans les premiers trois mois suivants ma réinscription;

CONTEXTE

[14] M. Chamberland est inscrit au tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec du 2 juillet 2004 au 31 mars 2018. Il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 1^{er} avril 2018.

[15] M. Chamberland travaille comme ergothérapeute-clinicien au Centre montérégien de réadaptation (CMR de la Montérégie) qui offre des services d'adaptation, de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes présentant, entre autres, des incapacités de déficience motrice.

[16] Le CMR de la Montérégie offre également des services d'accompagnement et de soutien à la famille et aux proches de ces personnes.

[17] M. Chamberland est responsable du programme de conduite automobile et d'adaptation des véhicules pour le CMR de la Montérégie.

[18] Son rôle consiste à évaluer si une personne est en mesure de conduire son véhicule de façon sécuritaire. À la suite de son évaluation, il transmet ses recommandations à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[19] Il assiste également les personnes présentant des déficiences dans leurs démarches visant à faire adapter leurs véhicules. Il s'assure par la suite que ses recommandations ont été respectées.

[20] M. Chamberland est en congé de paternité entre le 15 août 2012 et le mois d'avril 2014, soit pour une période d'environ 1 an et demi.

[21] Il travaille présentement pour Tourisme Québec.

[22] Au mois de novembre 2013, pendant que M. Chamberland est en congé de paternité, deux de ses collègues ergothérapeutes reprennent ses dossiers et éprouvent beaucoup de difficultés à effectuer le suivi de ceux-ci.

[23] En effet, il appert que M. Chamberland a omis de consigner aux dossiers de plusieurs clients les renseignements requis.

[24] De plus, M. Chamberland a écrit des renseignements inexacts dans un rapport. En effet, il a formulé une recommandation sans la justifier de manière complète et a omis de transmettre les consignes et les mises en garde à une proche d'un client.

[25] Enfin, M. Chamberland a inscrit des interventions et des notes erronées dans le dossier d'un client en plus d'avoir omis d'effectuer un suivi. Il a également fermé le dossier d'un client sans avoir complété son intervention auprès de ce dernier.

[26] Les collègues de M. Chamberland informent la supérieure immédiate de M. Chamberland de la situation.

[27] Une demande d'enquête est transmise au bureau de la syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec le 25 novembre 2013.

[28] Les dossiers des clients de M. Chamberland sont acheminés à la syndique au mois de février 2014.

[29] La syndique a un entretien avec M. Chamberland via l'application Skype au mois de février 2016.

[30] Le 12 mai 2016, la syndique dans le cadre de son enquête demande au CMR de la Montérégie d'autres documents.

[31] Le 26 juin 2016, le coordonnateur des programmes régionaux en déficience physique du centre de réadaptation en déficience physique du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest, M. Guy Forcier, après validation auprès du service des archives donne suite à la demande du 12 mai 2016.

[32] Le 6 septembre 2016, la syndique rencontre M. Chamberland dans le cadre de son enquête afin de lui poser des questions très spécifiques concernant une douzaine de dossiers.

[33] M. Chamberland reconnaît alors que ses notes sont souvent très lacunaires. Il n'est pas en mesure de se souvenir des détails de ses dossiers.

[34] La syndique rencontre également les collègues de M. Chamberland. Celles-ci reconnaissent ses compétences et ses connaissances tout en déplorant qu'il soit difficile d'effectuer un suivi de ses dossiers en raison de ses lacunes au niveau de la tenue de dossiers.

[35] Le 15 juin 2017, la syndique confie à M^{me} Nathalie Maertens, ergothérapeute clinicienne le mandat de préparer une expertise.

[36] M^{me} Maertens est détentrice d'un baccalauréat en ergothérapie de l'Université McGill depuis 1983 et d'un diplôme universitaire en ergonomie de l'Université de Paris IV depuis 1987.

[37] Depuis 1987, M^{me} Maertens travaille comme ergothérapeute clinicienne au Centre de réadaptation Constance-Lethbridge (CR Constance-Lethbridge).

[38] En 2008-2009 et ensuite de 2011 à 2013, M^{me} Maertens a été chef intérimaire à temps partiel en conduite automobile au CR Constance-Lethbridge. Elle était alors responsable de la gestion reliée aux activités du programme de conduite automobile et de l'adaptation des véhicules.

[39] Le 6 août 2018, la syndique transmet un courriel à M. Forcier demandant des relevés statistiques pour quatre clients de M. Chamberland.

[40] Le 10 août 2018, M. Forcier transmet une lettre à la syndique donnant suite à sa demande.

[41] Le rapport d'expertise de M^{me} Maertens est transmis à la syndique le 19 décembre 2018.

[42] Dans son rapport, M^{me} Maertens souligne que le dossier de M. Chamberland pour le client R.D. ne contient aucune note qui inclut des éléments qui rendent compte de la fin des interventions de l'ergothérapeute. M. Chamberland ne démontre pas qu'il a conclu ses interventions auprès de monsieur R.D.

[43] M^{me} Maertens précise que le dossier aurait dû contenir des notes indiquant l'atteinte de résultats par exemple que monsieur R.D. a démontré son aptitude à conduire de façon sécuritaire son véhicule avec une commande manuelle, une boule au volant et une extension des clignotants.

[44] Or, elle constate que le dossier de monsieur R.D. ne contient aucune de ces informations.

[45] Pour le dossier de madame T.N.C.Q., M^{me} Maertens explique que M. Chamberland ne recommande pas la boule de type CP05 en raison de sa forme non fonctionnelle pour la cliente.

[46] M^{me} Maertens précise que M. Chamberland élimine l'équipement CP05 sans préciser toutes les justifications nécessaires.

[47] Or, cet équipement s'est finalement avéré fonctionnel pour madame T.N.C.Q. qui précise dans une lettre qu'elle transmet à la syndique le 26 décembre 2016 « la boule que j'ai actuellement est parfaite » en référant à la boule de type CP05.

[48] M^{me} Maertens souligne que la note de transfert de dossier de M. Chamberland du 14 août 2012 en raison de son congé de paternité n'apporte pas davantage de précision sur les essais faits pour la relocalisation du lave-glace et de l'essuie-glace.

[49] M^{me} Maertens rappelle que des notes complètes favorisent la continuité de l'intervention en cas de changement d'intervenant.

[50] En ce qui concerne le dossier de monsieur M.N.B., M^{me} Maertens mentionne qu'en lisant la note de fermeture du 14 décembre 2009, il n'est pas possible de savoir ce qui a été fait par M. Chamberland pour vérifier les aspects fonctionnels.

[51] M^{me} Maertens souligne qu'il était requis de vérifier si le proche aidant pouvait se servir de l'adaptation de façon autonome et sécuritaire d'autant plus que la conversion du véhicule livré n'était pas celle que M. Chamberland avait recommandée.

[52] Elle ajoute qu'il était nécessaire que le passager en fauteuil roulant soit présent lors de la rencontre de suivi, afin que l'ergothérapeute puisse valider chacune des étapes menant à un déplacement sécuritaire sur la route qui comprenait la capacité du proche aidant de pousser l'enfant assis dans son fauteuil le long de la rampe d'accès de même que sa capacité à placer les freins sur le fauteuil roulant, de placer les ancrages au sol et

la ceinture de sécurité, ce qui est particulièrement difficile à effectuer correctement pour des personnes de petit gabarit où l'ajustement est souvent difficile.

[53] M^{me} Maertens souligne que la note de fermeture de M. Chamberland du 14 décembre 2009 ne précise pas s'il a communiqué les consignes et mises en garde à la famille en lien avec l'adaptation surtout en raison du fait que le véhicule adapté livré n'était pas celui qui avait été recommandé.

[54] En ce qui concerne le dossier de monsieur D.M., M^{me} Maertens mentionne que M. Chamberland n'était pas présent lors de la livraison du véhicule le 29 juin 2012. De plus, il n'y a pas eu de contact entre M. Chamberland et la mère de monsieur D.M. par la suite.

[55] En effet, il appert du dossier que M. Chamberland fait un seul appel le 10 juillet 2012. Il laisse un message à la sœur de son client et ferme le dossier de monsieur D.M. le lendemain.

[56] M^{me} Maertens est d'avis que cette façon de procéder de M. Chamberland ne respecte pas les règles de l'art.

[57] En effet, un suivi en présence de monsieur D.M et de son proche aidant était requis pour s'assurer que l'adaptation était conforme aux recommandations de M. Chamberland et que les équipements soient utilisés de façon adéquate et sécuritaire par le client et les aidants.

[58] Pour M^{me} Maertens, si un suivi avait été effectué par M. Chamberland au moment de la livraison du véhicule, il aurait constaté que la ceinture de sécurité était mal ajustée et la situation aurait pu être immédiatement corrigée.

[59] M^{me} Maertens souligne que dans sa note de fermeture du 11 juillet 2012, M. Chamberland inscrit : « Livraison du véhicule le 2012-06-22 chez Van Action 2005 où tous les équipements étaient conformes ».

[60] Il ajoute dans la même note : « D. accède maintenant au véhicule adapté directement assis en FR motorisé. Il recule sur la rampe et peut se positionner face à la route [...] » « [...] aucune difficulté à l'utilisation ».

[61] Or, M. Chamberland n'était pas présent pour attester de la conformité des équipements et de la fonctionnalité du client.

[62] Par ailleurs, M. Chamberland ajoute dans cette même note : « Il est convenu avec la mère de D. de fermer le dossier ».

[63] Or, la mère de D. affirme qu'elle n'a pas contacté M. Chamberland à la suite du message qu'il lui avait laissé.

[64] Dans les circonstances, M^{me} Maertens considère que M. Chamberland n'a pas suivi les règles de l'art des ergothérapeutes lors de la fermeture du dossier de monsieur D.M.

[65] Enfin, en ce qui concerne le dossier de monsieur R.G., M^{me} Maertens rappelle que dans son rapport daté du 12 janvier 2011, M. Chamberland avait recommandé l'installation d'un Speedylift ainsi qu'une planche de transfert motorisée du côté passager.

[66] Or, dans sa note de fermeture du dossier de monsieur R.G., M. Chamberland fait mention que « tout a été installé » et que « Monsieur utilise maintenant une planche de transfert motorisée pour accéder du côté passager du véhicule ».

[67] M^{me} Maertens déplore cependant que M. Chamberland ne précise pas dans sa note le niveau fonctionnel du client pour l'utilisation du Speedylift servant à charger son fauteur roulant dans le véhicule.

[68] Pour M^{me} Maertens, la note de fermeture de M. Chamberland est donc incomplète.

[69] Dans le cadre de son témoignage, M. Chamberland souligne qu'au début de l'année 2007, il y avait 200 clients sur la liste d'attente du CMR de la Montérégie ce qui a eu pour conséquence d'entraîner un surplus de travail important.

[70] Il souligne qu'à l'époque, le CMR de la Montérégie ne disposait d'aucun équipement ce qui a eu pour conséquence que les visites pour les adaptations devaient s'effectuer directement chez les clients. Or, il était alors le seul ergothérapeute.

[71] Il ajoute de plus qu'à l'époque, il se devait de retourner tous les appels de la région.

[72] La situation a depuis été corrigée puisque le CMR de la Montérégie a obtenu des fonds nécessaires pour permettre l'embauche de nouveaux ergothérapeutes.

[73] M. Chamberland explique que son congé de paternité devait en principe débiter à la mi-septembre 2012, mais qu'il a pris effet le 15 août 2012 puisque la naissance de son enfant a été devancée.

[74] Il explique que dans les jours précédant son départ, il a travaillé de 9 h à minuit afin de faire des notes de transfert dans ses dossiers.

[75] M. Chamberland reconnaît les conséquences que ses notes incomplètes ont eues tant pour ses clients que pour ses collègues.

[76] Il souligne cependant qu'avant son départ, il avait indiqué à l'une de ses collègues qu'elle pouvait le joindre sans problème si elle avait des questions.

[77] M. Chamberland explique qu'il devait en principe retourner au travail le 14 février 2014, mais que son retour s'est plutôt effectué le 14 avril 2014.

[78] Il explique ses difficultés de tenue de dossiers en raison d'un problème médical qui est diagnostiqué en 2017. Depuis le mois de juin 2017, il prend de la médication qui a résolu ses problèmes.

[79] M. Chamberland souligne qu'il a toujours été reconnu pour sa rigueur.

[80] M. Chamberland quitte ses fonctions au CMR de la Montérégie en avril 2014 pour occuper un poste d'ergothérapeute spécialiste en adaptation de domicile auprès de la SAAQ. Il occupera ce poste jusqu'au mois d'octobre 2017.

[81] Il produit un courriel de son supérieur de l'époque qui indique qu'il était satisfait du travail de M. Chamberland vantant son souci de répondre aux besoins de sa clientèle. Il souligne également le professionnalisme de M. Chamberland et précisant qu'il était digne de confiance.

[82] Depuis plus d'un an, M. Chamberland travaille au ministère du Tourisme où il est conseiller au sein de la direction adjointe des relations d'affaires. Il produit d'ailleurs un formulaire qui a été rempli le 27 mai 2019 par son supérieur immédiat le recommandant pour le programme *Comprendre le fonctionnement de l'état*.

[83] Il conclut en déplorant la lenteur de l'enquête de la syndique dans son dossier.

[84] En effet, il rappelle que la demande d'enquête contre lui est datée du 25 novembre 2013.

[85] Lorsque M Chamberland a un entretien avec la syndique via l'application Skype en février 2016, il reconnaît ses lacunes dans ses notes dans les dossiers de ses clients.

[86] Or, malgré son admission, la plainte disciplinaire n'a été portée contre lui que le 20 décembre 2018, soit plus de cinq ans après la demande d'enquête initiale alors qu'il n'est plus membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec depuis le 1^{er} avril 2018.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[87] L'avocate de la syndique rappelle que l'objectif de la sanction est d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion, tout en considérant le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[88] À titre de facteur objectif, elle souligne que les infractions commises par M. Chamberland sont au cœur même de l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

[89] L'avocate de la syndique rappelle le rôle primordial de l'ergothérapeute dans l'évaluation des clients. Par la suite, l'ergothérapeute détermine les adaptations nécessaires qui devront être apportées aux véhicules.

[90] Il est enfin celui qui détermine si les adaptations permettent aux clients d'effectuer les manœuvres nécessaires de façon à rendre la conduite sécuritaire tant pour les personnes présentant des incapacités que pour l'ensemble des usagers de la route.

[91] L'ergothérapeute est donc le pilier du processus d'adaptation des véhicules. Son rôle est central ce qui implique qu'il doit être effectué correctement.

[92] Les manquements de M. Chamberland sont graves, touchent l'intégrité et les normes reconnues au sein de la profession et au niveau des suivis requis.

[93] De plus, les infractions commises touchent directement une clientèle vulnérable.

[94] L'avocate de la syndique souligne par ailleurs que M. Chamberland a commis une multiplicité d'infractions qui se sont répétées à plusieurs reprises et qu'elles visent de nombreux clients.

[95] Elle souligne par ailleurs qu'au moment de la commission des infractions, M. Chamberland avait plusieurs années d'expérience comme ergothérapeute ce qui constitue un facteur aggravant.

[96] Cependant à titre de facteurs atténuants, l'avocat de la syndique souligne que M. Chamberland a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et qu'il a reconnu l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés.

[97] Pour la syndique, le risque de récidive actuel de M. Chamberland est faible en raison du fait qu'il n'est plus membre de l'Ordre des ergothérapeutes depuis le 1^{er} avril 2018.

[98] L'avocate de la syndique soumet que les sanctions conjointes proposées par les parties sont exemplaires, dissuasives et tiennent compte de la globalité de la sanction.

[99] De plus, les sanctions proposées sont individualisées à M. Chamberland et sont raisonnables et justes dans les circonstances.

[100] L'avocate de la syndique souligne qu'elle a transmis à M. Chamberland avant l'audience la jurisprudence qui a été prise en considération dans la détermination des suggestions sur sanction, ce qui a permis d'identifier la fourchette des sanctions applicables en l'espèce.

[101] Elle dépose et commente les autorités sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les sanctions justes et raisonnables à imposer :

Doctrine

Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 242 à 259 ;

Jurisprudence

- *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5;
- *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;
- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 329634;

Chefs n° 1, 4, 5, 6, 7, 10, 13 et 18 (six réprimandes et deux amendes minimales de 2 500 \$)

- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, 2008 CanLII 89877 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Salvas*, 2017 CanLII 10475 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Légaré*, 2009 CanLII 92200 (QC OEQ) (appel rejeté au Tribunal des professions);
- *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Lévesque*, 2019 CanLII 29758 (QC OPPQ);
- *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Drapeau*, 2016 CanLII 50494 (QC OPODQ);

Chefs n° 2, 3, 9, 11, 12, 17 et 19 (radiations temporaires d'un mois)

- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Salvas*, 2017 CanLII 10475 (QC OEQ);

- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Massad*, 2014 CanLII 53962 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Henry*, 2017 CanLII 55763 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Friedman*, 2018 CanLII 59981 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Brousseau*, 2019 CanLII 65548 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Légaré*, 2009 CanLII 92200 (QC OEQ) (appel rejeté au Tribunal des professions);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, 2008 CanLII 89877 (QC OEQ);
- *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Lemay*, 2018 CanLII 95615 (QC OTSTCFQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2019 CanLII 54670 (QC OEQ);

Chefs n° 8, 14 et 15 (radiations temporaires d'un mois)

- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. MacKinnon*, 2017 CanLII 29512 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Gagné*, 2016 CanLII 22785 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhang*, 2008 CanLII 89879 (QC OEQ);

- *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Cozak*, 2004 CanLII 72265 (QC OCHQ);

Chef n° 16 (radiation temporaire d'un mois)

- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Zhu*, 2017 CanLII 68332 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2012 CanLII 99362 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Salvas*, 2017 CanLII 10475 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Brousseau*, 2019 CanLII 65548 (QC OEQ);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Légaré*, 2009 CanLII 92200 (QC OEQ) (appel rejeté au Tribunal des professions);
- *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, 2008 CanLII 89877 (QC OEQ).

[102] De son côté, M. Chamberland demande au Conseil de discipline d'entériner les recommandations conjointes proposées par les parties.

[103] Il souligne qu'il est conscient des erreurs qu'il a commises rappelant que de 2014 à 2017 alors qu'il occupait un poste d'ergothérapeute spécialiste en adaptation de domicile auprès de la SAAQ, il n'a pas eu à vivre une telle situation, sa tenue de dossiers étant exemplaire.

[104] Il est conscient aujourd'hui que ses collègues doivent pouvoir se fier sur ses notes dans les dossiers de ses clients.

[105] Pour lui, la situation est extrêmement difficile. Il a d'ailleurs présenté ses excuses à ses anciennes collègues de travail.

[106] Il déplore de nouveau le délai inexplicable pour que la plainte soit portée contre lui uniquement au mois de décembre 2018 et qui lui a été signifiée le 24 janvier 2019 alors qu'il a admis ses torts dans la tenue de ses dossiers à la syndique au mois de février 2016.

[107] Il considère ce délai extrêmement long soulignant que cette attente inexplicable a eu des conséquences sur lui et sur sa vie personnelle.

ANALYSE

[108] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁴.

[109] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit aussi tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

[110] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y

⁴ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ).

donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁵.

[111] M. Chamberland a plaidé coupable à des infractions contrevenant aux articles 3.02.01, 3.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*⁶, aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*⁷.

Code de déontologie des ergothérapeutes

3.02.01. L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.02.04. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

3.03.01. L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants:

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° lorsque le client est une personne physique, le nom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;
- 3° lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom de ce client, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la fonction d'un représentant autorisé;
- 4° une description sommaire des motifs de la consultation;
- 5° une description des services professionnels rendus et leur date;
- 6° la synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations;

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

⁶ RLRQ, c. C-26, r. 113.

⁷ RLRQ, c. C-26, r. 121.

- 7° les notes sur l'évolution du client;
 - 8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
 - 9° tout document visé à l'article 6 relatif à la transmission de renseignements au client et à des tiers, et, notamment, tout document signé et daté par le client autorisant la transmission de tels renseignements;
 - 10° une copie de tout contrat de service ou la description de toute entente particulière concernant la nature et les modalités d'une intervention;
 - 11° la signature de l'ergothérapeute qui a inscrit dans le dossier les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 10.
- 3.** Un ergothérapeute doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[112] En matière de gravité objective, les gestes commis par M. Chamberland sont objectivement graves.

[113] Il a contrevenu à des obligations qui se situent au cœur même de l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

[114] Ces infractions sont d'autant plus importantes qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une pratique professionnelle qui fait de l'ergothérapeute l'acteur central de l'admission ou non d'un bénéficiaire à un programme d'aide gouvernemental normé.

[115] Au moment où il a commis les infractions, M. Chamberland avait entre cinq et huit ans d'expérience, ce qui est un facteur aggravant.

[116] Le Conseil se doit cependant de considérer que M. Chamberland reconnaît tous les faits allégués à la plainte et qu'il a plaidé coupable aux 19 chefs d'infraction portés contre lui à la première occasion.

[117] L'avocate de la syndique soutient que les sanctions suggérées conjointement par les parties sont dissuasives et exemplaires considérant la nature des infractions commises par M. Chamberland.

[118] Les parties recommandent l'imposition de 11 périodes de radiation temporaire d'un mois à purger concurremment, de deux amendes de 2 500 \$ pour un total de 5 000 \$ et de six réprimandes.

[119] Le Conseil prend également acte de l'engagement formel de M. Chamberland souscrit le 18 juillet 2019 d'informer au moins un mois à l'avance, le bureau du syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de sa réinscription au tableau des membres de l'Ordre et de compléter dans les trois premiers mois de sa réinscription un cours offert par l'Ordre portant sur la tenue des dossiers d'une durée minimale de 14 heures.

[120] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁸.

⁸ *Dumont c. R.*, QCCA 576.

[121] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »⁹.

[122] La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹⁰ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

[123] Le Conseil est d'avis que les recommandations conjointes des parties sont des sanctions plutôt clémentes.

[124] Néanmoins, et considérant l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants ainsi que les principes encadrant son pouvoir d'intervention en présence de recommandations conjointes des parties, le Conseil donnera suite à celles-ci, car les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire¹¹.

[125] Le Conseil n'est pas en présence de recommandations conjointes contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹².

⁹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹⁰ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 5.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 5.

[126] Enfin, M. Chamberland sera condamné au paiement des entiers déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, le Conseil limitant toutefois les frais d'expertise à un montant de 4 500 \$ tel que le suggèrent conjointement les parties.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

LE 22 JUILLET 2019 :

Sous les chefs 1, 4, 5, 6, 7, 10, 13 et 18 :

[127] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Marc Chamberland, coupable d'avoir contrevenu aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

[128] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

Sous les chefs 2, 3, 11 et 19 :

[129] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Marc Chamberland, coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[130] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 59.2 du *Code des professions* afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

Sous le chef 8 :

[131] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Marc Chamberland, coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.02.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[132] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions* afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

Sous les chefs 9 et 17 :

[133] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Marc Chamberland, coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[134] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions* afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

Sous le chef 12 :

[135] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Marc Chamberland, coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*.

[136] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

Sous les chefs 14 et 15 :

[137] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Marc Chamberland, coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[138] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions* afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

Sous le chef 16 :

[139] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Marc Chamberland, coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[140] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions* afin de respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

ET CE JOUR :

[141] **IMPOSE** à l'intimé, Marc Chamberland, sous chacun des chefs 2, 3, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 19 de la plainte une radiation temporaire d'un mois.

[142] **IMPOSE** à l'intimé, Marc Chamberland, sous chacun des chefs 5 et 10 de la plainte une amende de 2 500 \$.

[143] **IMPOSE** à l'intimé, Marc Chamberland, sous chacun des chefs 1, 4, 6, 7, 13 et 18 de la plainte une réprimande.

[144] **DÉCLARE** que les 11 périodes de radiation mentionnées précédemment ne deviendront exécutoires que lorsque l'intimé, Marc Chamberland, le cas échéant, redeviendra membre en règle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

[145] **PREND ACTE** de l'engagement souscrit par l'intimé, Marc Chamberland, le 18 juillet 2019 :

De plus, je prends l'engagement formel de respecter ce qui suit :

a. Dans l'éventualité où je souhaite redevenir membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, je m'engage à informer, au moins un mois à l'avance, le bureau du syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de ma réinscription au tableau des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;

et

b. Dans l'éventualité où je souhaite redevenir membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, je m'engage à de compléter un cours offert par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec portant sur la tenue des dossiers d'une durée minimale de 14 heures dans les premiers trois mois suivant ma réinscription ;

[146] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec de publier un avis de la présente décision, conformément à l'article 156 du *Code des professions*, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé, Marc Chamberland, a son domicile professionnel, ledit avis ne sera publié qu'au moment où les périodes de radiation temporaire deviendront exécutoires.

[147] **CONDAMNE** l'intimé, Marc Chamberland, au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions* ainsi que des coûts de publication de l'avis mentionné ci-haut, le cas échéant, le Conseil limitant les frais d'expertise à 4 500 \$.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. GÉRARD DE MARBRE, erg.
Membre

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, erg.
Membre

M^e Marie-Hélène Sylvestre
Avocate de la plaignante

Marc Chamberland
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 22 juillet 2019